GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CHARTRES

BP 229
28004 CHARTRES CEDEX
TEL : 02.37.84.00.25 - FAX : 02.37.84.02.75
MINITEL : 08.36.29.11.11 - INTERNET : www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

"ABG CONCEPT"
1 RUE DES EMPEREURS
28200 CHATEAUDUN

V/REF :
N/REF : 2004 B 464 / 2004-A-2135

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHARTRES CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 03/11/2004, SOUS LE NUMERO 2004-A-2135,

nomination gérant
Acte S.S.P. en date du 13/09/2004
attestation dépot fonds
avenant aux statuts 29/10/04
PV du 13/09/04

Formation de la société
CONCERNANT LA SOCIETE

"ABG CONCEPT"
Société à responsabilité limitée
1 RUE DES EMPEREURS
28200 CHATEAUDUN

R.C.S. CHARTRES 479 310 625 (2004 B 464)

FAIT A CHARTRES LE 03/11/2004,

LE GREFFIER

TRIBUNAL de COMMERCE de CHARTRES (Eure-et-Loir)

ABG CONCEPT

Société à responsabilité limitée au capital de 7500 euros.
Siège social :1, rue des Empereurs,
Châteaudun 28200.

STATUTS

Les soussignés :
Monsieur Eric GUILLERM, ingénieur maître en conception mécanique, domicilié 20, rue des Noisetiers à MARBOUE 28200 département de l'Eure et Loir,
Madame Catherine BRANCHET, directrice administrative, domiciliée 20, rue des Noisetiers à MARBOUE 28200 département de l'Eure et Loir,
Monsieur Joseph GUILLERM, retraité, domicilié 9, rue Frédéric Chopin 29800 LANDERNEAU département du Finistère

ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ART 1 FORME

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée, qui sera régie par les lois en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ART 2 OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :
- l'étude, la réalisation et la vente d'outils et de machines spéciales ou non destinés à l'industrie en général,
- la location, la commercialisation, l'installation sur site, la formation de l'exploitant, se rapportant à l'une des activités, et généralement toutes opérations industrielles, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

ART 3 DENOMINATION

La dénomination de la société est « ABG CONCEPT ».
Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale est toujours précédée ou suivie des mots : « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

JG
EB
EG

ART 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à CHATEAUDUN, rue des Empereurs, n° 1
Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la ville par simple décision du gérant, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés. La décision peut être prise par le ou les associés représentant la moitié des parts sociales.

ART 5 DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.
Un an au moins avant l'expiration de ce délai de 99 années, le géant provoquera une réunion des associés aux fins de décider, aux conditions de quorum et de majorité exigées pour les modifications statutaires, si la société doit être prorogée ou non.
Faute par eux d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer de la part des associés une décision sur la question.

ART 6 GERANCE

La société est gérée par une personne physique choisie par les associés pour une durée fixée par la décision qui le nomme. Le gérant a le droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés. Le gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ART 7 APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Les soussignés suivants effectuent des apports, à savoir

1 – Apports en numéraire :

Monsieur Eric GUILLERM apporte à la société une somme en espèces de,
quatre mille quatre cent cinquante cinq euros (4455,00 euros)

Madame Catherine BRANCHET apporte à la société une somme en espèces de,
mille huit cents euros (1800,00 euros)

Monsieur Joseph GUILLERM apporte à la société une somme en espèces de
soixante quinze euros (75,00 euros)

Soit ensemble une somme de six mille trois cent trente euros (6330 euros), laquelle a été conformément à la loi, déposées par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque Populaire à CHATEAUDUN, compte n° 09320688402, ainsi qu'il résulte du certificat délivré par ladite banque le 09

septembre 2004. Elle pourra être retirée par Monsieur Eric GUILLERM, gérant, sur présentation d'un certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.
Madame Christiane GUILLERM conjoint commun en biens de Monsieur Joseph GUILLERM apporteurs de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été préalablement averti de cet apport, et des moyens de sa réalisation, ayant reçu à cet égard une complète information.
Madame Christiane GUILLERM ne manifeste pas l'intention d'être personnellement associé de la société, déclarant réserver expressément ses droits patrimoniaux sur les parts attribuées à son conjoint Monsieur Joseph GUILLERM, ainsi que la revendication ultérieure de la qualité d'associé dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

2- Apports en nature :

Monsieur Eric GUILLERM apporte à la société une somme en nature,
- de mille cent soixante dix euros (1170 euros) (annexe I).

Cet apport, net de tout passif est fait aux conditions suivantes :

- la présente société aura, à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés la propriété des matériels apportés.

Les associés constatent l'existence des apports et décident, à l'unanimité, de ne pas recourir à un commissaire aux apports.

ARTICLE 8 CAPITAL

Le capital est fixé à 7500 euros divisé en 100 parts de 75 euros chacune et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- à Monsieur Eric GUILLERM à concurrence de 75 parts sociales portant N° 1 à 75, en rémunération de ses apports en espèce et en nature ;

- à Madame Catherine BRANCHET à concurrence de 24 parts sociales portant N° 76 à 99 en rémunération de son apport en espèce,

-à Monsieur Joseph GUILLERM à concurrence de 01 (une) part sociale en rémunération de son apport en espèce.

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont entièrement libérées.

JG
CB
EG

ART 9 APPORTS COMPLEMENTAIRES EN COMPTE COURANT

Outre les apports en espèces et en nature apportés par les associés et énoncés à l'article 7:
Monsieur Joseph GUILLERM apporte en complément un dépôt en compte courant de **6470** euros
Cette somme a été déposée, le 09 septembre 2004 au crédit d'un compte courant ouvert au nom de la société en formation à la Banque Populaire à Châteaudun sous le n° 0932168824-5.
Elles pourront être utilisées par Monsieur Eric GUILLERM, gérant, au titre de l'activité courante de la société.
Ladite somme ne produira pas d'intérêt mais sera remboursée à l'apporteur dans un délai de 10 ans maximum. Chaque fin de mois en fonction de la trésorerie de la société et chaque fin année lors de l'arrêté des comptes le gérant et les associés détermineront, en fonction des résultats et des besoins de la société, le montant à distraire à cet effet.

ART.10 PARTS SOCIALES

1. Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.
Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

2. Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.
Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.
Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers pendant cinq ans en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature ou à défaut de désignation d'un commissaire aux apports, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports; au-delà, tout appel de fonds est interdit.
La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.
Les héritiers et les créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit :

- requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société,
- s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration,

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.
Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

EG
JG
CB

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimale fixée par la loi. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

ART 11 AUGMENTATION OU REDUCTION DES PARTS

1. Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.
En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, la décision peut être prise par les associés représentant la moitié des parts sociales.
En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise à l'unanimité des associés.
Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, doit être agréée à l'unanimité des associés.
Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

ART. 12. DÉCISIONS COLLECTIVES

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.
Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance, soit du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

a) Assemblée générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.
Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.
Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.
Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.
L'assemblée est présidée le gérant ou, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

JG
CB
EG

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le gérant ou l'associé ayant présidé l'assemblée générale

À défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

2. Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé (le cas échéant, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir).

3. Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le gérant.

ART. 13. DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres excèdent 750000 euros, augmentation de capital par incorporation de bénéfices ou réserves.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ART. 14. DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

JJ
CB
EG

– à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile;
– à l'unanimité des associés s'il s'agit d'agréer des cessions entre associés, et pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ART. 15. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et des informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.
La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.
En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

ART. 16. COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci.
Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.
Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.
Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte.
L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.
Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

ART. 17. ANNÉE SOCIALE. INVENTAIRE

L'année sociale commence le 01 octobre et par exception le premier exercice sera clos le 30 juin. Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et comptes de résultat.
La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.
Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.
La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.
Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le texte des résolutions proposées, et éventuellement, le rapport du commissaire aux comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.
À compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

EG
JG
CB

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

ART. 18. AFFECTATION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, celui-ci est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

ART. 19. PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

.

ART. 20. DISSOLUTION. LIQUIDATION

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

JG
CB
EG

ART. 21. TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport, d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés, sauf accord unanime des associés, par le président du tribunal de commerce statuant sur requête. Ils peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société, auquel cas il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation.

Le rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. À peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de 50 associés. À défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

ART. 22. AUTORISATION D'ENGAGEMENTS PRÉALABLES ET/OU POSTÉRIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS

Dès à présent, Monsieur Eric GUILLERM, est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social. Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis, lors de la prochaine consultation, aux associés, qui statueront aux conditions de majorité propres aux décisions collectives ordinaires. L'approbation emportera de plein droit, la reprise par la société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

ART. 23. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, soit entre les associés, soit entre les associés, la gérance et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

ART 24 JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE. IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES. PUBLICITE. POUVOIRS. FRAIS.

1. La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Eric GUILLERM à effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes

les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs seront donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans un délais de cinq ans.

Fait à CHATEAUDUN
le 13 septembre 2004
En cinq originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités.

Monsieur Eric GUILLERM

Madame Catherine BRANCHET

Monsieur Joseph GUILLERM

Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE ELARGIE DE CHARTRES Ext 5042
Le 28/10/2004 Bordereau n°2004/1 249 Case n°12
Enregistrement : Exonéré
Timbre : Exonéré
Total liquidé : zéro euro
L'Agente

ANNEXE 1

LISTE DES APPORTS EN NATURE

-Ecran marque SONY 15pouces	649,00 €
-Moden	18,00 €
-Ordinateur P4 2,6 GHz	503,00 €
	———
TOTAL =	**1170,00 €**

Fait à Châteaudun le 13 septembre 2004

Eric GUILLERM

Catherine BRANCHET

Joseph GUILLERM

ABG Concept

BUREAU D' ETUDES MECANIQUE
CONCEPTION DE MACHINES ET OUTILLAGES POUR L'INDUSTRIE

PROCES VERBAL

Objet : Nomination du gérant.

En vertu des dispositions prévues à l'article 6 des statuts, les associés ont nommé Monsieur Eric GUILLERM, gérant de la SARL ABG CONCEPT, pour une durée de 5 ans a/c du 12 octobre 2004.

Fait pour valoir et servir ce que de droit
Châteaudun le 13 septembre 2004

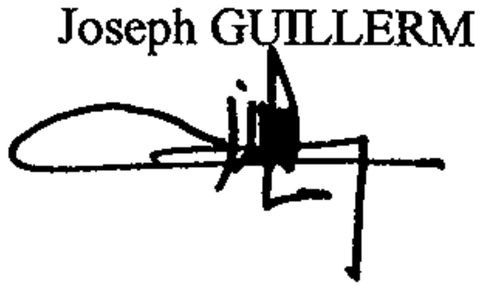
Eric GUILLERM



Catherine BRANCHET



Joseph GUILLERM



AVENANT AUX STATUTS

Je soussigné Monsieur Eric GUILLERM demeurant 20, rue des Noisetiers 28200 MARBOUE, gérant de la SARL ABG CONCEPT sise 1, rue des Empereurs 28200 CHATEAUDUN, rectifier l'article 17.

A savoir l'exercice social débute le 01 juillet et s'achève le 30 juin.

Fait pour valoir et servir ce que de droit
Châteaudun le 29 octobre 2004

Eric GUILLERM

Catherine BRANCHET

Joseph GUILLERM